PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la sécurité et de la
protection civile
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°69-2026-11-02-
portant interdiction de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de carburants

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. GUERIN (Antoine) ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2026-10-16-00009 du 16 octobre 2026 portant délégation de signature à M. Antoine GUERIN ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT les divers affrontements qui ont eu lieu entre les lycéens et les forces de l'ordre du 1er au 16 octobre 2026, aux abords de nombreux établissements scolaires du département du Rhône, au cours desquels des artifices de divertissement de type mortiers, pétards et fusées ainsi que des jets de cocktails molotov ont été massivement

utilisés, blessant plusieurs dizaines de policiers et gendarmes, certains personnels de l'éducation nationale, des élèves et des parents d'élèves ;

CONSIDERANT que cette période a en outre été marquée par de nombreux démarrages de feux devant ou au sein de plusieurs établissements scolaires de la métropole de Lyon ainsi que de nombreux feux de poubelles; qu'il a notamment été constaté de nombreux attroupements avec pose de barricades ou de barrières ;

CONSIDERANT les actions perpétrées par des lycéens et des individus composés de groupes de casseurs et bloqueurs aux abords de certains établissements scolaires de la Métropole de Lyon du 1er au 16 octobre 2026 et par des groupes de casseurs et pilleurs le 17 octobre 2026, ainsi que dans d'autres communes du département du Rhône ;

CONSIDERANT que le samedi 17 octobre 2026 a en effet été marqué par d'importants débordements suite à la manifestation non déclarée qui s'est déroulée dans les rues de Lyon ; que des groupes hostiles se sont violemment opposés aux forces de l'ordre en faisant usage de tirs de mortiers et cocktails molotov et de nombreux pillages de commerces ont été recensés ; que l'office de tourisme situé place Bellecour à Lyon a été entièrement détruite par le feu ; que les forces de l'ordre ont procédé à 160 interpellations ; que les tensions au niveau national sont majeures ;

CONSIDERANT que le lundi 19 octobre 2026 a été marqué par des affrontements entre des groupes de jeunes et des forces de l'ordre au centre commercial de la Soie à Vaulx-en-Velin, au cours desquels des tirs de mortiers ont été utilisés, conduisant à l'interpellation de 11 individus ;

CONSIDERANT que le samedi 24 octobre 2026 a été marqué par le pillage ou la dégradation de 5 commerces, de nombreux feux de poubelles, dont certains en proximité d'immeubles d'habitation et des jets de projectile sur le commissariat de police de Lyon 3è; que les forces de l'ordre ont procédé à 29 interpellations ;

CONSIDERANT que le samedi 31 octobre 2026 a été marqué par le jet de projectiles, par des tirs de mortiers place Jean Macé à Lyon, par des feux de poubelles (avenue Jean-Jaurès à Lyon et Grigny), par des feux de voitures à Givors et la dégradation d'un commerce Cours Gambetta à Lyon ; que les forces de l'ordre ont procédé à l'interpellation de 8 personnes ;

CONSIDERANT que le lundi 2 novembre 2026 a été marqué par des tirs de mortier aux abords du lycée Charlie Chaplin de Decines-Charpieu, du lycée Jean-Paul Sartre de Bron, de la Cité scolaire internationale de Lyon, du lycée Louis Armand de Gleizé et du lycée Claude Bernard de Villefranche-sur-Saône, par un tir de mortier d'artifice et de jet de cocktails molotov aux abords du lycée Edouard Herriot de Lyon, d'un tir de mortier en direction de la proviseure du lycée Doisneau de Vaulx-en-Velin et de feux de poubelles aux abords du lycée Aragon de Givors et du lycée Fays de Villeurbanne ;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ou des feux de poubelle ;

CONSIDERANT que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consistent à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu'il convient,

de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

CONSIDERANT les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'essence, mettant en danger la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, les risques d'incendies volontaires sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics et qu'il convient en conséquence de réglementer la vente et le transport de ces produits dont l'usage détourné peut s'avérer extrêmement dangereux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

ARRÊTE

Article 1er : La distribution, l'achat, la vente à emporter et le transport de carburants sont interdits en récipient portable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoin avec le concours des services de police ou de gendarmerie territorialement compétent à compter du 3 novembre 2026 à 6h jusqu'au 6 novembre 2026 à 21h sur l'ensemble du département du Rhône;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur ;

Article 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, le Directeur interdépartemental de la police nationale dans le Rhône, la Colonelle commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2026

Pour le Préfet,
Le préfet délégué
pour la défense et à la sécurité

Antoine GUERIN
ORIGINAL SIGNE

Voies et délais de recours : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.*
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.